2019/051

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT

Haute-Garonne

REÇU LE 22.10.19 PREF 31

Loi du 5 Avril 1884 – Article 56

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délib.
15	15	12

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

De la Commune de Launac

-oOo-

Séance du 03 Octobre 2019 à 20H30

-oOo-

L'an deux mille dix-neuf et le trois octobre à 20h30, dans la salle du conseil municipal, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur Nicolas ALARCON, Maire.

Convocation du 27 septembre 2019

Secrétaire de séance : Christelle GUYON

Présents: Nicolas ALARCON, Pierre BARTHES, Alain BUSQUE, Mélanie GALY, Alain GAUDON, Céline GUELFI, Christelle GUYON, Alain LEZAT, Christine LOUBAT, Christine MALATERRE, Jean-Jacques MELIET Géraldine ZUCHETTO.

Absents excusés : Paul BEWELL, Geneviève BOSC, Jean-Michel BROQUA.

INSTAURATION DU DROIT DE PREMPTION URBAIN.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et à Urbaniser (AU) telles que définies au PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 03 octobre 2019 ;

- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

REÇU LE
22.10.19
PREF 31

En application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération, accompagnée d'un plan, sera transmise sans délai :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
- au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Extrait certifié conforme par le Maire.
Ainsi fait le 03 octobre 2019
Le Maire,
Nicolas ALARCON

Acte rendu exécutoire,
après dépôt en Préfecture

et publication ou notification

Département de la Haute-Garonne

Commune de LAUNAC

Plan Local d'Urbanisme

Elaboration du PLU approuvée le 16 mai 2013

1ère modification approuvée le 03 octobre 2019

1ère révision allégée approuvée le 03 octobre 2019

PERIMETRE D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Echelle : 1/5000

atelier urbain

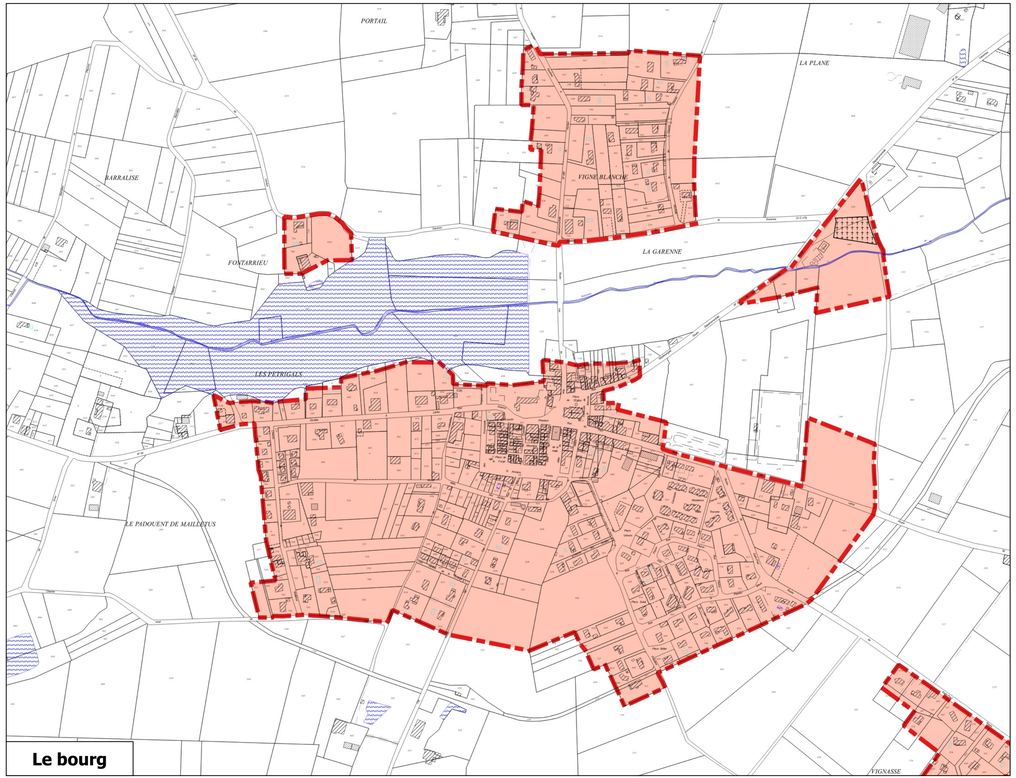

Le bourg

Légende

Perimètre DPU

N

0 100 200 m

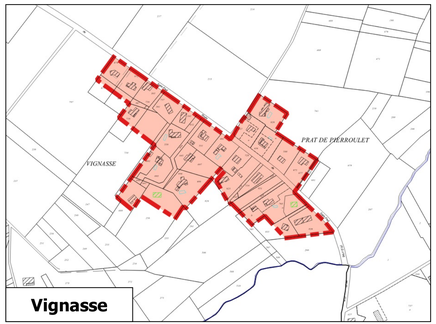

Vignasse

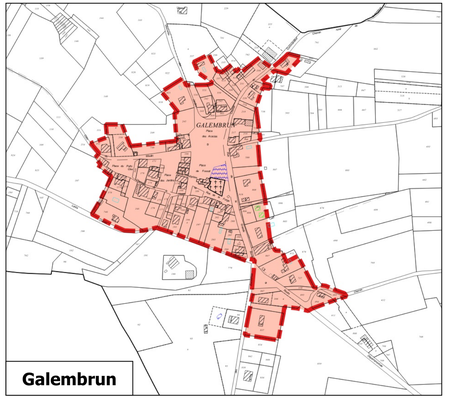

Galembrun

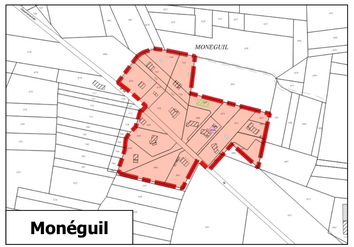

Monéguil